



DECISION N° 0498 D/MINSANTE/SG/CNLS/GTC/SP DU 04 AVR 2019
fixant les modalités d'accès et de suivi des populations aux services de
Dépistage et Prise en Charge du VIH dans les Formations Sanitaires Publiques et
leur Organisations à Base Communautaire affiliées.

LE MINISTRE DE LA SANTE PUBLIQUE,

- Vu la Constitution;
- Vu la loi 96/03 du 04 janvier 1996 portant loi-cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2013/093 du 03 avril 2013 portant organisation du Ministère de la Santé Publique ;
- Vu le décret n° 2019/002 du 04 janvier 2019 portant réaménagement du gouvernement ;
- Vu la décision n°00275/D/MSP/CAB du 28 juillet 2003 fixant le cadre des interventions de certaines structures hospitalières dans la lutte contre le VIH/SIDA au Cameroun ;
- Vu la décision n°0858/C/MSP/CAB du 14 septembre 2009 fixant le paquet subventionné des examens biologiques de suivi des personnes vivant avec le VIH/SIDA sous ARV au Cameroun ;
- Vu la décision n°0002/C/MINSANTE/CAB/CNLS/GTC/SP du 04 janvier 2016 fixant le paquet subventionné des examens biologiques de suivi des personnes vivant avec le VIH/SIDA sous ARV au Cameroun ;
- Vu la décision n°1019/MINSANTE/CAB/CNLS/GTC/SP du 24 mai 2016 fixant les prix subventionnés des examens de suivi biologique des personnes vivant avec le VIH/SIDA au Cameroun ;
- Considérant les nouvelles directives de prévention et de prise en charge du VIH au Cameroun de 2014 ;
- Considérant les nécessités de service.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er}.- La présente décision fixe les modalités d'accès et de suivi des populations aux services de Dépistage et Prise en Charge du VIH dans les formations sanitaires Publiques et les Organisations à Base communautaire affiliées.

ARTICLE 2.- Les tests de dépistage rapide du VIH sont gratuits pour toutes les populations.

ARTICLE 3.- Les services ci-dessous sont gratuits pour toute Personne Vivant avec le VIH au Cameroun:

- consultations médicales et consultations prénatales y compris les carnets ;
- dossier médical;
- examens de suivi biologique (CD4 et Charge Virale) ;
- tests de dépistage précoce du VIH pour les enfants ;
- médicaments Antirétroviraux (ARV) et les médicaments de prévention des Infections Opportunistes ainsi que leur collecte



ARTICLE 4.- Les réactifs et médicaments afférents à l'ensemble des examens et services visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, conformément aux directives nationales en vigueur, sont fournis gratuitement aux formations sanitaires et aux laboratoires retenus par le Ministère de la Santé Publique.

ARTICLE 5.- Le non respect de la présente décision ou l'application des coûts informels aux services mentionnés ci-dessus, feront l'objet de sanctions conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6.- Les Inspecteurs Généraux, le Directeur de la Lutte contre la maladie, les épidémies et les pandémies, le Directeur de l'Organisation des Soins et de la Technologie Sanitaire, le Directeur de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires, les Délégués Régionaux, les Chefs Services de Santé de District, le Secrétaire Permanent du Groupe Technique Central ainsi que les coordonnateurs des Groupes Techniques Régionaux du Comité National de Lutte contre le Sida sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

ARTICLE 7.- Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente décision.

ARTICLE 8.- La présente décision qui prend effet à compter du 1^{er} Janvier 2020, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera, en français et en anglais./-

Yaoundé, le



DR MANAOUA MALACHIE